

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE  
NORD-OUEST**

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Maîtrise d'ouvrage  
**ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES**

Conduite d'opération  
**ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES**  
**Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest**

**OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

**Base de Défense de Cherbourg  
Départements 50 et 14  
Travaux de structures métalliques**

**PROJET N° 24-026**

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ .....	4
1.2 EXCLUSIONS.....	4
1.3 CLAUSES DE REEXAMEN .....	5
1.4 DECOMPOSITION DU MARCHÉ .....	5
1.4.1 Lots.....	5
1.4.2 Tranches.....	5
1.5 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ .....	5
1.5.1 Sous-traitants de rang 1.....	5
1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant.....	6
1.6 TRANSMISSION DES DOCUMENTS MARQUES « DIFFUSION RESTREINTE » ET « SPECIAL FRANCE » .....	6
1.7 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE.....	7
1.7.1 Restrictions diverses .....	7
1.7.2 Contrôle nominatif.....	7
1.7.3 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques).....	7
1.7.4 Contrôle et contraintes d'accès sur le site.....	8
1.7.5 Horaires de travail.....	8
1.8 MAITRISE D'ŒUVRE.....	8
1.9 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) .....	8
<b>1.10 AUTRES INTERVENANTS.....</b>	<b>8</b>
1.11 CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION .....	9
1.11.1 Clauses sociales.....	9
1.11.2 Clauses environnementales.....	9
1.11.3 Certificats d'économie d'énergie.....	9
1.12 LANGUE.....	9
<b>2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>10</b>
2.1 PIÈCES PARTICULIERES.....	10
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES .....	10
2.3 PIÈCES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES .....	10
<b>3. PRIX .....</b>	<b>11</b>
3.1 FORME DES PRIX .....	11
3.1.1 Coefficient(s) peines et soins K1.....	11
3.1.2 Coefficient de qualité renforcée K2.....	11
3.2 VARIATION DES PRIX DU BPU .....	12
3.2.1 Type de variation des prix.....	12
3.2.2 Mois d'établissement des prix.....	12
3.2.3 Choix des index de référence .....	12
3.2.4 Modalités de variation des prix.....	13
<b>4. BONS DE COMMANDE.....</b>	<b>13</b>
4.1 ÉTABLISSEMENT D'UN BON DE COMMANDE .....	13
4.2 MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES D'UN BON DE COMMANDE .....	14
<b>5. MODALITES DE REGLEMENT .....</b>	<b>14</b>
5.1 BON DE COMMANDE ≤ 300 000 € HT.....	14
5.1.1 Mentions obligatoires de la facture.....	14
5.1.2 Transmission de la facture.....	15
5.2 BON DE COMMANDE > 300 000 € HT.....	15
5.2.1 Etablissement des états d'acompte.....	15
5.2.2 Demande de paiement final.....	16

5.2.3	<i>Décompte général – solde</i> .....	16
5.2.4	<i>Approvisionnement</i> .....	17
<b>6.</b>	<b>AVANCE</b> .....	<b>17</b>
<b>7.</b>	<b>DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES</b> .....	<b>17</b>
7.1	DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	17
7.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION .....	17
7.3	PENALITES .....	18
7.3.1	<i>Retard dans l'exécution des travaux</i> .....	18
7.3.2	<i>Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale</i> .....	18
7.3.3	<i>Retard dans la remise du devis</i> .....	18
7.3.4	<i>Retard dans la remise des projets de décompte</i> .....	18
7.3.5	<i>Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis)</i> .....	19
7.3.5.1	Avant exécution des travaux .....	19
7.3.5.2	Pendant l'exécution des travaux.....	19
7.3.5.3	Après l'exécution des travaux .....	19
7.3.6	<i>Réunions de chantier</i> .....	19
7.3.7	<i>Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i> .....	19
7.3.8	<i>Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier</i> .....	19
7.3.9	<i>Pénalité pour sous-traitance non déclarée</i> .....	19
7.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	19
7.5	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC E-ATTESTATIONS.COM.....	20
7.5.1	<i>Présentation du dispositif e-Attestations</i> .....	20
7.5.2	<i>Documents à produire</i> .....	20
<b>8.</b>	<b>MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE</b> .....	<b>20</b>
8.1	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
8.1.1	<i>Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits</i> .....	21
<b>9.</b>	<b>PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>21</b>
9.1	PERIODE DE PREPARATION.....	21
9.1.1	<i>Par les soins du maître d'œuvre</i> .....	21
9.1.2	<i>Par les soins du titulaire / des entrepreneurs</i> .....	21
9.1.2.1	Documents soumis au visa du maître d'œuvre.....	21
9.1.2.2	Documents non soumis au visa du maître d'œuvre .....	21
9.1.2.3	Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité .....	21
9.1.2.4	Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier .....	22
9.2	MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE .....	22
9.2.1	<i>Travaux par points chauds - permis de feu</i> .....	22
9.2.2	<i>Protection contre l'incendie</i> .....	22
9.3	MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE .....	22
9.4	TRAVAUX NON PREVUS.....	22
9.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.....	23
<b>10.</b>	<b>CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</b> .....	<b>23</b>
10.1	ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS .....	23
10.2	GARANTIES PARTICULIERES .....	23
10.2.1	<i>Garantie particulière du système de protection des structures métalliques et serrureries</i> .....	23
<b>11.</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>23</b>
	<b>DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE</b> .....	<b>24</b>
<b>12.</b>	<b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b> .....	<b>24</b>

## PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

*ESID Rennes* : Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes

*PMO* : Pôle de Maîtrise d'Œuvre

*PCO* : Pôle de Conduite d'Opération

*USID* : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

## 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution de travaux de construction, de réparation, de modification des structures métalliques ainsi que de l'entretien de structures métalliques existantes

Certaines prestations seront à réaliser sur des structures et équipements soumis au respect de réglementations particulières (conditions climatiques, ambiance marine, installations nucléaires, résistance au séisme, etc.).

Les structures métalliques concernées sont :

- La construction de structure de bâtiment ;
- L'extension de bâtiments existants ;
- L'adaptation de structures existantes ;
- La réparation de structures existantes ;
- L'entretien de structures existantes (désamiantage, retrait de plomb, traitement de la corrosion) ;
- Démolition de structures existantes.

Ces travaux peuvent concerner les structures métalliques :

- Des locaux techniques ou de stockage ;
- Des ateliers ou bâtiments administratifs ;
- Des pylônes, antennes ou tout support d'équipement ou d'installation ;
- Des installations spécifiques telles que les INBS.

La majeure partie des travaux hormis ceux de confection seront effectués en dehors des locaux du titulaire qui se chargera des opérations de manutention et des transports de ses ateliers vers les sites d'implantation des équipements et structures à traiter.

Le ou les lieux d'exécution des travaux sont les suivants : Tous les sites de la base de défense de Cherbourg et DGA.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 Exclusions

Sont exclues du présent marché les prestations suivantes :

- les prestations portant sur l'objet du marché mais se rapportant à une opération de travaux particulière excédant le montant de sept (7) MILLIONS d' € HT ;

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de lever l'exclusivité du titulaire sur les prestations définies à l'accord-cadre et d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés en cas de non réponse à la demande de devis (conformément à l'article 4.1 du CCAP) et nécessaire à l'établissement du bon de commande. Le titulaire devra motiver son absence de réponse, justification formelle à l'appui expliquant la non production du devis et donc la non réalisation des travaux. Sera une motivation recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de sa volonté ou liée aux moyens humains ou matériels. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens matériels et humains sur d'autres parts de marchés. En complément aux articles 50.3.1 et 50.3.2 du CCAG TVX, l'absence répétée de non réponse à la demande de devis pour la troisième fois consécutive de la part du titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire et sans mise en demeure préalable.

### **1.3 Clauses de réexamen**

Sans objet.

### **1.4 Décomposition du marché**

#### **1.4.1 Lots**

Sans objet.

#### **1.4.2 Tranches**

Sans objet.

### **1.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché**

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Le droit à paiement direct est ouvert lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10% du montant de l'accord cadre. Ce seuil est calculé sur la base du montant annuel estimé soit, à titre indicatif, 1 MILLION d'€ HT.

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail aux adresses suivantes :

- [usid-cherbourg.comptable.fct@intradef.gouv.fr](mailto:usid-cherbourg.comptable.fct@intradef.gouv.fr)
- [esid-rennes-marches-sai.resp.fct@intradef.gouv.fr](mailto:esid-rennes-marches-sai.resp.fct@intradef.gouv.fr)

La demande sera accompagnée du bon de commande relatif à l'acte et si besoin, de la décision de prolongation de délai.

#### **1.5.1 Sous-traitants de rang 1**

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de

prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),

- la transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> et/ou un extrait Kbis,
- une attestation de régularité fiscale,
- une attestation URSSAF,
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
  - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) et/ou [www.qualifelec.fr](http://www.qualifelec.fr)) ou équivalent,
  - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

### 1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), le sous-traitant de rang 1 et le sous-traitant de rang 2 ou suivant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- la transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> et/ou un extrait Kbis,
- une attestation de régularité fiscale,
- une attestation URSSAF,
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
  - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) et/ou [www.qualifelec.fr](http://www.qualifelec.fr)) ou équivalent,
  - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

### 1.6 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte » et « Spécial France »

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » et/ou « spécial France » sont transmis selon les modalités suivantes :

1<sup>ère</sup> étape : le titulaire remplit, signe et envoie au chargé d'affaires l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte Spéciale France*" dont le modèle est disponible sur demande.

2<sup>ème</sup> étape : le chargé d'affaire réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte Spéciale France*" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » :

- Soit par une remise en main propre
- Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission
- Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées. (la clé publique du destinataire est communiquée après demande auprès de ce dernier).

## **1.7 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité**

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

### **1.7.1 Restrictions diverses**

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

### **1.7.2 Contrôle nominatif**

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'USID. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité. Pour ceux-ci le représentant de l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

### **1.7.3 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)**

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire. A cette fin, le formulaire de contrôle primaire « SOPHIA » disponible sous : <https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/habilitation-des-personnes-morales-et-physiques/controle-primaire> est à compléter, pour chaque personne.

Le dossier relatif au CPR et transmis au chargé d'affaire ou au maître d'œuvre comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sur le site de la DGA (<https://armement.defense.gouv.fr>) en 2 exemplaires :
  - o en pdf natif (règle de nommage : CPR\_NOM\_Prénom\_date de naissance au format JJMMAAAA)
  - o en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN\_NOM\_Prénom\_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI\_NOM\_Prénom\_date de naissance au format JJMMAAAA).

Le résultat de l'enquête est communiqué à l'officier de sécurité.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

#### **1.7.4 Contrôle et contraintes d'accès sur le site**

L'accès au site est subordonné au passage par le poste de sécurité. Le contrôle d'accès ainsi que les règles intérieures du site sont applicables.

Les conditions d'accès aux emprises militaires et aux zones protégées de la base de défense de Cherbourg sont précisées dans l'annexe 1 du présent CCAP.

#### **1.7.5 Horaires de travail**

L'accès se fait du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00, hors jours fériés.

### **1.8 Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est interne ou externe SID Nord-Ouest :

Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne, la maîtrise d'œuvre est assurée soit par :

- Un pôle de maîtrise d'œuvre (PMO) du SID Nord-Ouest
- L'USID de Cherbourg

Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre externe, la maître d'œuvre privée est sous le pilotage d'une conduite d'opérations issue soit de la cellule travaux de l'USID de Cherbourg, soit d'un pôle de conduite d'opération (PCO) de l'ESID de Rennes

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre a délégation pour signer les ordres de service.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux, les ordres de service sont adressés par courriel au titulaire ; celui-ci le renvoie immédiatement au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

### **1.9 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)**

Selon les cas, la coordination SPS est assurée par

- le chargé de prévention du site ;
- et le médecin de prévention

Les coordonnées seront communiquées par l'USID.

Une coordination SPS de catégorie 2 et 3 peut être mandatée, elle sera communiquée par OS avant le démarrage des travaux.

### **1.10 Autres intervenants**

Le choix sera défini pour chaque bon de commande.

## **1.11 Condition particulière d'exécution**

### **1.11.1 Clauses sociales**

Sans objet.

### **1.11.2 Clauses environnementales**

L'opérateur économique (ainsi que ses éventuels cotraitants et sous-traitants) s'attachera à minimiser l'impact de son chantier sur l'environnement, et particulièrement dans les domaines suivants :

- la gestion des déchets de chantier,
- la réduction des nuisances environnementales générées par le chantier.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCTP (article 2.6.2 Évacuation des déchets).

#### **Gestion des déchets**

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Par des méthodes d'enlèvement adaptés, le titulaire devra s'attacher à réduire la nocivité de ses déchets, et ceci en vue de préserver non seulement la santé de ses personnels, mais aussi l'environnement.

Il portera son attention sur les modalités de tri des déchets, leur recyclage, leur valorisation et leur traitement en filière locale. Il s'assurera de la traçabilité de ses déchets jusqu'à l'éliminateur final.

Les bordereaux de suivi et/ou d'élimination des déchets seront systématiquement fournis, puis joints au dossier d'ouvrages exécutés (DOE).

#### **Réduction des nuisances environnementales générées par le chantier**

L'opérateur économique devra s'attacher, autant que possible à :

- utiliser des produits et matières éco labellisés,
- sensibiliser et informer ses personnels aux bonnes pratiques environnementales.

L'opérateur économique mettra en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de retenir les produits susceptibles de souiller ou de polluer le sol et l'eau, de maîtriser ses consommations d'eau.

L'opérateur économique s'assurera que ses engins et véhicules de chantier sont homologués et conformes aux législations en vigueur concernant les émissions atmosphériques.

Les moteurs thermiques seront coupés en cas d'inaction prolongée.

Les consommations énergétiques seront maîtrisées et réduites à leur stricte nécessité.

### **1.11.3 Certificats d'économie d'énergie**

Sans objet

## **1.12 Langue**

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

## **2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **2.1 Pièces particulières**

- lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative aux conditions d'accès sur les emprises militaires de la base de défense de Cherbourg
- bordereau de prix unitaires
- les bons de commande
- les actes spéciaux de sous-traitance
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- l'offre technique du titulaire complété des éventuels demandes de précisions établies lors de l'analyse de l'offre ou en cas de négociation

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

### **2.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.2 :

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du 07 octobre 2021,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

### **2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances**

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

### 3. PRIX

#### 3.1 Forme des prix

Le marché comprend :

- des prestations à prix unitaire prévues dans le BPU
- des prestations à prix unitaire sur devis non prévues dans le BPU : le titulaire appliquera le coefficient de peine et soin k1 aux fournitures ( produit, matériel ou matériaux) non référencées au BPU.

Le bon de commande vaut notification au titulaire des prix proposés pour les pièces dans le devis.

Les prix nouveaux font l'objet d'un avenant de régularisation à la date anniversaire du marché.

##### 3.1.1 Coefficient(s) peines et soins K1

Le titulaire définit un coefficient peines et soins unique K1 qui comprend toutes les charges fiscales ou autres frappant les prestations à effectuer, et notamment :

- ✓ tous les frais liés à l'acquisition des pièces,
- ✓ les frais de port éventuels ou d'acheminement sur site (hors moyens exceptionnels),
- ✓ les frais afférent à l'assurance,
- ✓ les frais généraux de la société,
- ✓ l'ensemble des dispositions, consignes et mesures figurant dans le présent marché.

Calcul du prix de vente dans le cadre d'un prix nouveau

$$Pv = (\text{Coût d'achat des pièces} \times K1 + \text{Nbre d'heures} \times Tx)$$

Pv : Prix de vente

K1 : Coefficient peines et soins

Tx : Taux horaire défini dans le BPU

Ce coefficient sera appliqué sur le prix d'achat réel qui sera justifié par la production du devis du fournisseur du titulaire. A titre de vérification, par sondage durant la durée de validité de l'accord-cadre, il pourra être exigé du titulaire qu'il présente à l'admission des prestations, sa facture d'achat de ces fournitures

La main d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre de cette fourniture est prise sur le poste considéré du bordereau de prix unitaire.

##### 3.1.2 Coefficient de qualité renforcée K2

Il est prévu un coefficient de qualité renforcée K2 dans le cadre de prestation de qualité renforcée.

Ce coefficient peut s'appliquer sur les prestations à prix unitaire prévues dans le BPU ou dans le cadre d'un prix nouveau.

A cet effet, le titulaire définit un coefficient de qualité renforcée K2 qui comprend tous les frais liés à la prise en compte des prestations de qualité objet d'une commande renforcée (Cf. article 2.7.2 du CCTP).

Ce coefficient s'appliquera sur le prix des prestations travaux hors management de la qualité.

- Exemple de calcul du prix de vente dans le cadre d'un prix nouveau pour un bien objet de qualité renforcée :

$$Pv = (\text{Coût d'achat des pièces} \times K1 + \text{Nbre d'heures} \times Tx) \times K2$$

Pv : Prix de vente (montant à intégrer au BPU)

K1 : Coefficient peines et soins

K2 : Coefficient qualité renforcée

Tx : Taux horaire défini dans le BPU

- Exemple de calcul du prix BPU modifié pour un bien devant être l'objet de qualité renforcée :

$$Pv2 = Pv1 \times K2$$

Pv2 : Prix de vente modifié (montant à intégrer au BPU)

Pv1 : Prix de vente initial (initialement intégré au BPU)

K2 : Coefficient qualité renforcée

## **3.2 Variation des prix du BPU**

### **3.2.1 Type de variation des prix**

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

### **3.2.2 Mois d'établissement des prix**

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, indiquée dans la lettre de notification. Ce mois est appelé « mois zéro ».

### **3.2.3 Choix des index de référence**

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Index	Intitulé de l'index
BT 07	Ossature et charpentes métalliques
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques
INSEE ICHT-c	Indice du coût horaire du travail - industrie manufacturière

Ces index sont publiés sur les sites suivant : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/ar/453.html> et <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

Par dérogation à l'article 10.6 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités de dédit ou d'attente.

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes d'avance.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues suite à ajournement des travaux, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

### 3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0.125 + 0,3*(I_n / I_0) + 0.3*(J_n / J_0) + 0.275*(K_1 / K_0)$$

dans laquelle

- $I$  est la valeur de l'index du INSEE BT07
- $J_0$  est la valeur de l'index du INSEE TP 13
- $K_0$  est la valeur de l'index du INSEE ICHT-c

Les  $Index_0$  et  $Index_n$  sont les valeurs prises par l'index respectivement au mois zéro et au mois  $n$  d'exécution.

le mois  $n$  étant :

- pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
- pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée.

## 4. BONS DE COMMANDE

Chaque demande de travaux fait l'objet d'un bon de commande envoyé par courriel par la personne publique ou de manière automatisée par mail en provenance de CHORUS. Les bons de commande sont écrits, signés, datés et numérotés. En cas de groupement, la part de chaque cotraitant est précisée sur chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

### 4.1 Etablissement d'un bon de commande

Le bon de commande peut être établi sur la base d'un devis du titulaire, à partir des prix du BPU et/ou prix hors BPU. Après envoi de la demande de devis par le représentant du maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de délai de 20 jours ouvrables pour transmettre son devis.

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la proposition technique et financière acceptée par la personne publique, et précise notamment :

- la référence du marché ;
- le lieu d'exécution ;
- l'objet et la description des travaux ;
- l'identité représentant du maître d'ouvrage ;
- la date de début d'exécution des travaux, si elle est connue par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le délai d'exécution des travaux ;
- le montant de la prestation avec décomposition ;
- éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le mode d'évaluation des ouvrages.

## **4.2 Mode d'évaluation des ouvrages d'un bon de commande**

L'établissement du montant du bon de commande est issu de l'application des prix fixé au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre. Si les prix de l'accord-cadre ne permettent pas le règlement de la totalité de la commande, le titulaire est tenu de proposer des prix nouveaux sur la base d'un devis.

L'acheteur public définit dans la demande du projet de commande établi en application de l'article 4.1 du présent CCAP, la forme du prix. Les bons de commande peuvent ainsi payés selon deux formes :

- soit par application de prix unitaires,
- soit par application d'un forfait.

En cas de paiement du montant du bon de commande aux prix unitaires, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités estimées par le titulaire et validées par le représentant du maître d'œuvre. Le bon de commande sera alors réglé sur la base d'un métré établi après constat contradictoire des ouvrages réalisés.

En cas de paiement du montant du bon de commande au forfait, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités calculées à partir d'un métré établi par le titulaire sur plans ou sur site avant exécution, vérifiées par le représentant du maître d'œuvre. Cette méthode aboutit à déterminer le montant et la décomposition du prix global et forfaitaire du bon de commande. Le bon de commande sera alors réglé sur les bases de ce prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux, ce prix global et forfaitaire n'a pas à figurer dans un état supplémentaire des prix forfaitaires conclu par avenant.

**A défaut de précisions sur la forme du prix, le montant du bon de commande est payé par application d'un forfait.**

## **5. MODALITES DE REGLEMENT**

### **5.1 Bon de commande ≤ 300 000 € HT**

En dérogation aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG travaux, le titulaire remet sa demande de paiement sous la forme d'une facture selon les modalités suivantes :

#### **5.1.1 Mentions obligatoires de la facture**

La facture doit porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI), et notamment :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,

ainsi deux informations figurant sur le bon de commande :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ),
- le **code du Service Exécutant (code SE)** : **D10711K035**.
- Le **code du service de la structure** : **D10711K035\_10 : CAC CBG**

Il est demandé de joindre à cette facture

- la copie de la 1<sup>ère</sup> page du bon de commande ou du marché.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le **sous-traitant** joint à sa facture l'accord pour paiement du titulaire.

## 5.1.2 Transmission de la facture

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



## 5.2 Bon de commande > 300 000 € HT

### 5.2.1 Etablissement des états d'acompte

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 précité, les projets de décompte sont déposés sur CHORUS PRO

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acomptes ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### 5.2.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé par les stipulations de l'article 55 dans un délai de 45 jours.

### 5.2.3 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le représentant maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

## 5.2.4 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

## 6. AVANCE

L'acheteur accorde une avance au titulaire pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 250 000 euros hors taxes (50 000 euros hors taxes lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à trois mois (deux mois, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

L'avance versée est égale à 30% du montant suivant :

Lorsque la durée du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque la durée du bon de commande est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché du bon de commande divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations effectuées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

## 7. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

### 7.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux objet d'un bon de commande est fixé dans le bon de commande.

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi pendant la période de préparation du chantier et deviendra contractuel. Il est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître de l'ouvrage.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

### 7.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du maître d'ouvrage.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent

allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	72km/h	>=2 jours consécutifs
Pluie	35 mm/jour	>=5 jours consécutifs
Température	+ 35°C ou - 5° C	>=5 jours consécutifs
Neige	5 cm	>=3 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

### **Centre Départemental Météo France CHERBOURG**

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous un mois sous peine de forclusion.

## **7.3 Pénalités**

Par dérogation à l'article 19.2.1, les pénalités sont dues dès le 1<sup>er</sup> euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### **7.3.1 Retard dans l'exécution des travaux**

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG/travaux, le montant de cette pénalité est fixé à 1% du montant HT de la commande par jour de retard plafonnée à 30% du montant HT de la commande.

### **7.3.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale**

En cas de retard dans la remise des bordereaux de suivi des déchets (inclus dans le D.O.E.), une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 150 € par jour calendaire de retard.

### **7.3.3 Retard dans la remise du devis**

En cas de retard dans la remise d'un devis, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

### **7.3.4 Retard dans la remise des projets de décompte**

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 100 €
- pour le décompte final : 100 €.

### **7.3.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis)**

#### **7.3.5.1 Avant exécution des travaux**

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

#### **7.3.5.2 Pendant l'exécution des travaux**

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

#### **7.3.5.3 Après l'exécution des travaux**

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 20 jours, à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de sa demande de réception des travaux pour remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En cas de retard dans la remise de ces documents au maître d'ouvrage, une retenue pour la non fourniture du DOE de 10% du montant global des travaux HT du bon de commande considéré sera opérée jusqu'à acceptation définitive par le maître d'ouvrage du DOE.

### **7.3.6 Réunions de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 150 €.

### **7.3.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € par jour calendaire de retard.

### **7.3.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier**

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité

### **7.3.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée**

Le Titulaire encourt une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard, pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

## **7.4 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Par dérogation à l'article 50.4 1<sup>er</sup> alinéa du CCAG/travaux, lorsque le représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

## **7.5 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com**

### **7.5.1 Présentation du dispositif e-Attestations**

Le maître d'ouvrage s'est doté de la plateforme sécurisée e-Attestations qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

### **7.5.2 Documents à produire**

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses **entreprises sous-traitantes**, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

**En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux.**

## **8. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

### **8.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

Sans objet

### 8.1.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Sans objet

## 9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 9.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

#### 9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

#### 9.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

##### 9.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.  
Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Par dérogation à l'article 28.2.2 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

##### 9.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées  
Contrôle général des armées  
Inspection générale du travail dans les armées  
60, boulevard du général Martial VALIN  
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

##### 9.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L4532-9 et R4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.7 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

#### 9.1.2.4 Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier

- remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets prévu par l'article 36.2.1 du CCAG/travaux.

## **9.2 Mesures de sécurité contre l'incendie**

### **9.2.1 Travaux par points chauds - permis de feu**

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

### **9.2.2 Protection contre l'incendie**

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant:

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

## **9.3 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité**

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

## **9.4 Travaux non prévus**

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

## **9.5 Documents fournis après exécution des travaux.**

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux seront fournis, en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique sur le support CD.ROM, les documents papiers, validés seront scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

## **10. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/travaux, lorsque la durée d'exécution des prestations objet du bon de commande est inférieure à 5 mois (période de préparation comprise), la certification de service fait vaut réception des travaux.

### **10.1 Essais pour la vérification des résultats**

Les essais sont définis au CCTP. Ils se font à l'avancement des travaux.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant du maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

### **10.2 Garanties particulières**

Les garanties particulières engagent le titulaire à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, sur simple demande écrite de la personne publique, toutes les réparations ou réfections nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses pour remédier aux défauts constatés.

#### **10.2.1 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques et serrureries**

Conformément au CCTP, le système de peinture sélectionné par le titulaire, devra être certifié par l'ACQPA ou système équivalent et dimensionné pour obtenir la durabilité attendue dans la classe d'environnement visée.

Conformément au fascicule n°56 du 12 février 2004 relatif à la protection des ouvrages métalliques contre la corrosion du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, les personnels qui réaliseront les travaux de peinture devront être certifiés ACQPA.

Le titulaire devra justifier d'une affiliation à l'Office d'Homologation des Garanties de Peinture Industrielle (O.H.G.P.I.) afin de valider les garanties anticorrosion stipulées dans le CCTP.

## **11. REGLEMENT DES LITIGES**

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG travaux lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du représentant du maître d'ouvrage ou le rejet implicite de sa demande portant sur le décompte général, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de cette proposition ou

dans le cas prévu à l'article 55.1.3 du CCAG/travaux à compter de l'expiration d'un délai de 45 jours, transmettre en la personne du directeur central du service d'infrastructure de la défense (DCSID), avec copie adressée au représentant du maître d'ouvrage, son mémoire en réclamation tel que rédigé et communiqué au représentant du maître d'ouvrage au titre de l'article 55.1.1 du CCAG/travaux à l'adresse suivante :

Direction centrale du service d'infrastructure de la défense  
Sous-direction achats infrastructure  
Bureau assistance juridique des marchés d'infrastructure  
Section litiges et contentieux  
3 rue de l'Indépendance américaine  
CS 80601 78013 VERSAILLES Cedex

Dès lors le DCSID dispose de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire pour notifier au titulaire une décision. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai au titulaire ou s'il rejette cette décision, le titulaire dispose de 6 mois à partir de la notification de cette décision pour porter sa réclamation devant le tribunal administratif compétent.

A défaut de saisine du DCSID dans le délai précité, le délai de 6 mois court à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1 du CCAG travaux.

Passé ce délai de 6 mois, le titulaire est considéré comme ayant renoncé à tout recours contentieux sur le fondement de son mémoire de réclamation.

## 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux
- L'article 1.8 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.6 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.4 du CCAG/travaux
- L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 alinéa 3 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4, 1<sup>er</sup> alinéa, du CCAG/travaux

- L'article 9.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2, 2<sup>ème</sup> alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG/travaux
- L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 55.1.4 du CCAG/travaux

PROJET